

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et les départements,
11 francs pour trois mois,
21 francs pour six mois,
40 francs pour l'année.

Un numéro : 20 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6, au 1^{er}.
A PARIS, chez MM. LEJOLLIVET et C^e, directeurs de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DELAIRE, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. KAUFFMANN, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR insère gratuitement les Articles signés ayant un but d'utilité publique. Les Manuscrits non admis ne seront pas rendus.

LE CENSEUR paraît tous les jours. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 9 septembre 1848.

NOUVELLE CONSTITUTION FRANÇAISE.

2^e ARTICLE.

La suppression du préambule a été rejetée. La discussion a été vive, l'opposition ardente; le texte a été attaqué comme disant trop et comme ne disant pas assez, sort réservé à toute œuvre de conciliation, dont les termes doivent être discutés et votés par ceux-là mêmes dont l'opinion politique repousse la conciliation.

Une déclaration de principes qui ne serait attaquée par personne n'aurait à notre avis ni signification, ni importance. Cela peut paraître paradoxal; mais qu'on y réfléchisse un peu, et l'on sera bientôt convaincu de la justesse de notre observation. Le préambule de la Constitution proclame hautement, nettement, sans retour, la République comme forme gouvernementale, et cela devant des hommes ennemis acharnés et systématiques de la République; il la déclare démocratique en présence d'anciens députés qui tenaient leur mandat de l'oligarchie, qui lui sont restés fidèles et ne se consolent de la République qu'à la condition de la faire aristocratique, d'y retrouver tous les avantages que leur donnait la monarchie; il propose pour dogme la liberté, l'égalité, la fraternité, à des esprits qui ne s'occupent de la liberté que pour la réfréner, la circonscrire dans les plus étroites limites, disposés à voir l'anarchie dans toutes ses manifestations; qui ne comprennent pas l'égalité des droits entre le riche et le pauvre, et ne croient jamais l'honneur, la vertu, l'intelligence aussi nobles que la fortune; qui n'ont jamais cherché le vrai sens du mot fraternité, et ont cru l'appliquer le plus largement possible en accordant l'aumône aux plus nécessiteux.

Il donne à la République le devoir de protéger le citoyen dans sa propriété, lorsque sur les bancs de l'Assemblée sont des hommes qui nient la propriété; celui de donner l'instruction à tous les hommes, lorsque quelques uns veulent en faire le monopole d'une classe de personnes; celui de procurer, dans la limite de ses ressources, du travail aux nécessiteux, pendant que des représentants appartenant à une école économiste veulent abandonner les travailleurs à tous les hasards de la production, de la consommation, aux coups de la concurrence la plus effrénée, sans règle, sans limitation, sans principes, pendant que d'autres voulaient y écrire plus nettement le droit au travail.

Ce préambule qui dit trop pour les uns, pas assez pour les autres, devait donc être attaqué; le voter sans discussion, c'eût été lui dénier toute influence sur l'avenir, le condamner à l'avance comme une lettre morte qui ne consacrerait rien, n'engageait à rien.

Une majorité imposante a décidé que la Constitution serait précédée d'un préambule; c'est un premier triomphe de la pensée qui y avait tracé les principes de la République française. Il ne suffit pas de dire à un pays, à des citoyens: Voilà la loi, respectez-la, soyez soumis à ses prescriptions; quand tout le passé s'en va, et qu'on lutte encore contre ses souvenirs, quand il faut se défaire des préjugés qu'il a introduits dans les mœurs, briser les obstacles qu'il pose encore au développement des tendances généreuses, des idées libérales et fécondes, quand il faut construire sur un sol encore couvert des débris de ce passé, il importe que la nation sache bien en vertu de quels principes ses législateurs ont agi, il faut que ces principes soient formulés avec une netteté qui ne laisse aucun refuge à la mauvaise foi. Le préambule d'une Constitution s'adresse à l'intelligence des citoyens, comme les articles du pacte réclament son obéissance. Avant d'user du droit que la loi lui donne, avant d'accomplir les devoirs qu'elle lui prescrit, le citoyen sait en vertu de quelle idée droits et devoirs lui ont été accordés ou imposés. Du jour où l'on reconnaît la nécessité d'une Constitution, on consacre la nécessité d'un préambule qui en indique l'esprit.

On viendrait écrire des droits nouveaux dans une Constitution, et l'on ne prendrait pas la peine de dire pourquoi cette proclamation! Il faudrait aller chercher dans l'histoire du temps quel lien mystérieux unit le pacte avec les événements, la révolution de 1789 avec celle de 1848! La tradition n'existerait plus, l'enchaînement des idées serait brisé! Et tous les faits qui se sont déroulés devant nous depuis soixante ans, et les enseignements qu'ils comportent, et les souffrances du corps social, et l'avènement de la démocratie, et l'application du principe de la fraternité, tout cela serait méconnu, relégué dans l'oubli! Non, non; dites bien à chacun ce qu'il est dans l'Etat, ce qu'il peut, de quelle protection la loi l'entoure, quel est son droit individuel, son droit primordial comme homme, afin qu'il sache ce qu'il doit à l'Etat, à la patrie, comme citoyen.

Des révolutions ont passé sur la France depuis 1789, les Constitutions ont été emportées; à la République ont succédé l'absolutisme, le droit divin, la monarchie constitutionnelle; des lambeaux de la grande époque sont seuls restés dans les lois nouvelles, mais la déclaration des droits de l'homme est restée comme l'Évangile de la nation, son code secret, le but de ses aspirations; la déclaration des droits de l'homme a fait la révolution de Février.

On s'écrie que la loi ordonne et ne persuade pas; oui, la

loi du despotisme, la loi de la force, la loi de l'oligarchie; mais la loi faite par tous et pour tous! la loi de la nation! Si ses articles commandent, que son préambule persuade, vous aurez fait fait pour son exécution plus que tous les tribunaux dont vous disposez.

Oui, inscrivez des principes en tête du pacte social, faites les larges; assez de passions, de fausses idées, de fausses théories s'efforceraient de les obscurcir; assez d'intérêts mesquins, particuliers, misérables, chercheront à en arrêter l'application. Inscrivez-les, proclamez-les; que l'âme de la France s'y révèle tout entière; que sa pensée initiatrice y rayonne pour éclairer encore le monde; que toutes les nations qui tournent leurs regards vers la France, qui attendent d'elles leur émancipation ou qui la lui doivent déjà, sachent bien que la nation française n'est pas déçue, qu'elles la trouveront encore à la tête de la civilisation.

DE LA LIMITATION DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.

(2^e article.)

Le chiffre de douze heures une fois adopté comme déterminant le *maximum* de la journée de travail, reste à savoir s'il sera uniforme, et dans le cas où il ne le serait pas, qui sera chargé de décider la durée du travail pour les diverses industries chez lesquelles il est d'usage que l'ouvrier ne travaille que pendant un temps moindre que le maximum établi par le législateur. Une pareille mission ne peut évidemment appartenir à l'Etat; les nécessités commerciales, les usages sont seuls ici en question; l'intervention du pouvoir est dès lors impossible, nous allons plus loin et nous disons qu'elle est impraticable. Qui donc sera le mieux placé pour connaître la difficulté et pour la résoudre aussi bien dans l'intérêt des patrons que des ouvriers, si ce n'est le conseil des prud'hommes de la localité? Parfaitement au courant des usages, des besoins de chaque industrie; composé d'éléments divers qui sont pour les justiciables autant de garanties de droiture, d'impartialité et de lumière, lui seul est convenablement placé pour prononcer une décision conforme aux prescriptions de l'humanité et de la justice, ainsi qu'aux intérêts du commerce.

Le principe de la limitation a soulevé une vive controverse au sein de l'Assemblée entre MM. Wólowski, Léon Faucher, Charles Dupin d'une part, et M. le ministre de l'intérieur, MM. Brunet et Pascal Duprat de l'autre. Les adversaires de la mesure proposée l'ont combattue au nom de la liberté de l'industrie, à l'aide de chiffres, et en menaçant la France d'une perturbation considérable dans l'économie du travail actuel. A ces considérations nous répondons avec les orateurs qui ont soutenu le projet adopté par le gouvernement :

Il y a des industries dans lesquelles on exige des travailleurs des journées de seize à dix-sept heures; leurs travaux se font dans des conditions d'aérage, de lumière, de fatigue telles, que leur constitution physique en est profondément altérée; par suite de cet excès de durée dans le travail, l'homme et la femme en viennent à perdre tout sentiment de moralité, de dignité, toute intelligence, tout amour de la famille. Coûte que coûte, il faut absolument remédier à un mal qui déshonore une société.

Au point de vue industriel, il est évident que dans les commencements la réduction demandée opérera une perturbation quelconque dans les rapports de la production et de l'exportation, mais quelle sera-t-elle? Sa durée sera-t-elle longue? Les industries étrangères elle-mêmes ne seront-elles pas grandement modifiées par suite des mouvements qui s'opèrent dans les diverses contrées de l'Europe? A Vienne, à Berlin, dans les principales villes de l'Angleterre, la question du travail agit profondément la population ouvrière et pourrait bien imprimer à l'Autriche et à la Prusse un profond ébranlement. Partout le problème se pose comme en France, et partout il recevra la même solution qu'en France; l'objection tirée de l'infériorité de notre industrie vis-à-vis de l'étranger n'est donc pas fondée pour l'avenir; à peine l'est-elle pour le présent.

La fixation de douze heures entraîne, comme conséquence, la suppression du travail de nuit. Ce travail est d'ailleurs tout-à-fait exceptionnel; c'est une source de scandales et de démoralisation; l'impossibilité de surveillance efficace engendre les abus les plus criants, et ceux des manufacturiers qui avaient tenté d'en faire l'application ont été obligés d'y renoncer.

Cependant la règle ne doit pas être absolue, et des exceptions seront bien certainement sanctionnées par le législateur. Les forges, les usines à feu continu, les mines ne doivent pas être soumises aux prescriptions du décret; il en est de même de l'agriculture qui, dans certaines saisons, exige que l'homme se presse sous peine de voir périr en une heure les fruits de son travail, de ses économies, de ses sueurs.

Un règlement d'administration publique désignera celle des industries qui ne peuvent interrompre leurs travaux.

Dans les diverses localités les maires pourront accorder les exemptions passagères motivées par des circonstances fortuites et impérieuses. Dans ce cas, la prolongation du travail sera payée par un émolument supplémentaire.

Quant au travail du dimanche, nous avouons qu'en dehors des motifs religieux que chacun puise dans sa conscience et que l'Etat n'a le droit d'imposer à personne, nous ne trouvons pas des raisons plausibles pour l'interdire aux patrons et aux

ouvriers qui seraient d'accord, l'un pour le procurer, et l'autre pour l'accepter. Le travail moralise; l'ouvrier, en s'occupant du dimanche, non seulement ne perd pas, mais il gagne. Combien dépendent en un jour tout ce qu'ils ont gagné durant une semaine de longs et pénibles labeurs!

Telles sont les principales idées que nous désirerions voir adoptées par l'Assemblée. Nous l'avons dit, les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, la plupart des manufacturiers, les conseils-généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce ont reconnu unanimement qu'il y avait de graves réformes à introduire sur ce point; qu'aucune raison sérieuse ne s'opposait à l'amélioration du sort des classes ouvrières dans le sens de la limitation de la journée du travail. L'Assemblée Nationale, nous l'espérons, prouvera une fois de plus qu'elle n'a rien tant à cœur que le bien-être et la prospérité des travailleurs.

Le *Courrier de Lyon* persiste dans son système de dénigrement et de calomnies; heureusement les électeurs ne se laisseront pas égarer par ses injurieuses insinuations et n'en continueront pas moins à honorer de leurs suffrages les hommes qui par leur dévouement et leur patriotisme ont bien mérité de leurs concitoyens.

Au sujet de l'élection du conseil-général du second canton, le *Courrier de Lyon* engage les électeurs amis de l'ordre à porter leurs suffrages sur M. Valois, concurrent de M. Laforest.

Les électeurs amis de l'ordre doivent voter pour M. Valois! M. Laforest à qui Lyon doit d'avoir traversé sans secousses violentes la crise révolutionnaire, M. Laforest qui a tout sacrifié au triomphe des principes d'ordre et de liberté est donc un ami du désordre, rêvant le bouleversement de la patrie? M. Laforest, honoré de la confiance du chef du pouvoir exécutif, investi d'une mission qui intéresse au plus haut degré la prospérité de l'industrie lyonnaise et par conséquent la tranquillité de la ville, l'ordre fondé sur la conciliation des intérêts divers qui se partagent notre cité, M. Laforest est un homme turbulent, ennemi de l'ordre! Ce n'est pas de l'injustice, c'est de la déraison!

Ce que le *Courrier de Lyon* ne pardonne pas à M. Laforest, ce sont ses luttes contre le système de corruption et de vénalité du gouvernement déchu, c'est d'avoir servi de drapeau à cette opposition qui a battu en brèche la monarchie et lui a porté le coup mortel, c'est d'avoir été, pour les élections à l'ancienne chambre, l'adversaire de M. Sauzet, et pour celles du conseil-général, le concurrent victorieux de M. de Vauxonne.

Les vieilles haines du *Courrier* ne se sont pas assoupies, et bien que républicain aujourd'hui, à ce qu'il dit, il a des retours monarchiques qu'on lui pardonnerait s'ils n'étaient poussés jusqu'à l'injure. Les électeurs du 2^e canton, qui n'ont pas les mêmes raisons que le *Courrier* de regretter le bon vieux temps, n'oublierons pas que, par son passé, sa position, ses sentiments républicains, M. Laforest offre aux amis sincères de l'ordre toutes les garanties qu'ils sont en droit d'exiger de leurs candidats. Nous avons pleine confiance dans leur patriotisme, leurs lumières et leur dévouement à la République.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

2^e Canton.

D'après le désistement du docteur Giraud, les républicains ont décidé de porter leurs suffrages sur le citoyen BURDET, ex-lieutenant-colonel de la garde nationale.

On nous prie d'insérer la note suivante :

Des électeurs du canton de la Guillotière ont définitivement fixé leur choix sur un candidat pour les représenter au conseil-général du département; c'est le citoyen Hénon, ancien membre du conseil municipal de la Guillotière.

Les opinions sincèrement démocratiques et les excellents antécédents de ce candidat le feront adopter par tous les électeurs.

Le secrétaire de la réunion préparatoire, JOUVE.

La Guillotière, 8 septembre 1848.

Nous avons indiqué le citoyen Bergier aux électeurs de la Guillotière, non pas que le citoyen Hénon ne nous paraisse pas mériter l'honneur qu'on veut lui faire, mais parce que, entre deux candidats également honorables, nous avons choisi celui que nous connaissons depuis le plus long-temps, celui que nous regarderions comme une ingratitude d'abandonner, parce que sa vie tout entière a été vouée à la défense des idées républicaines. Nous regrettons vivement que les citoyens Bergier et Hénon soient en ce moment tous deux absents de Lyon, nous sommes convaincus qu'un des deux se serait retiré pour ne pas diviser les voix, et nous engageons les républicains sincères à s'entendre ce soir, d'une manière définitive, afin d'assurer le triomphe de notre cause.

Une réunion électorale a eu lieu, hier soir, dans nos bureaux, afin de choisir un candidat à l'Assemblée Nationale en remplacement de M. Lortet.

Trois candidatures avaient été réservées, celles de MM. Hénon, Anselme Petetin et Philippe Faure.

M. Faure qui avait obtenu plus de 40,000 voix aux dernières élections, et qui, en cas d'élection, eût donné sa démission de sous-préfet de Villefranche, n'a pas voulu diviser les voix du parti républicain; il a fait déclarer, d'une manière positive,

qu'il renonçait à la candidature, afin que les électeurs pussent s'entendre et agir d'une manière plus homogène pour le succès de nos principes.

Rien n'a été encore décidé relativement aux deux autres candidats; c'est dans une réunion qui aura lieu mardi à midi, au théâtre de l'allée de l'Argue, que les électeurs auront à faire un choix définitif entre MM. Hénon et Petetin.

Ont voté pour la suppression du préambule de la Constitution : MM. de Mortemart et Mouraud (Prosper).

Ont voté contre : MM. Benoit (Joseph), Aubertier, Doutre, Gourd, Greppo, Ferrouillat, Pelletier, Paulhan. Absent au moment du vote : M. Lacroix (Julien.)

Nouvelles d'Italie.

TOULON, 7 septembre. — Les vapeurs désignés pour faire partie de l'expédition que l'on prépare ici, et qui doit être, dit-on, dirigée sur Venise, ne sont pas encore partis, et avant-hier et hier, on n'a cessé d'embarquer du matériel de guerre, des projectiles de toute espèce et des munitions.

La flotille expéditionnaire est composée pour le moment des frégates à vapeur le *Magellan*, le *Montezuma*, l'*Albatros*, le *Cacique* et le *Christophe-Colomb*. Ces steamers, outre le matériel, les munitions, enfilent tout l'attirail d'une brigade en campagne, peuvent facilement transporter 3,000 hommes.

Dans la nuit du 5 au 4, on a expédié précipitamment le bâtiment à vapeur le *Tartare*, avec des dépêches pressées pour le commandant de l'escadre de la Méditerranée.

D'après des lettres particulières arrivées par la corvette à vapeur la *Salomandre*, qui a quitté Ischia (royaume de Naples) le 25 août, il paraît hors de doute que M. le vice-amiral Baudin ne pourra pas reprendre le commandement de l'escadre, car cet officier-général est toujours bien souffrant.

M. le contre-amiral Tréhouart, qui le remplace provisoirement, sera donc appelé, selon toute apparence, à diriger les opérations de l'escadre sur les côtes d'Italie.

M. Tréhouart est, du reste, un officier-général dont la réputation est parfaitement établie, et qui inspire une entière confiance. Il jouit à juste titre d'une grande considération dans le corps de la marine. (Toulonnais.)

Assemblée Nationale.

Fin de la séance du 6 septembre.

LE CIT. BESNARD : Le discours du citoyen Lamartine a-t-il prouvé qu'il fallait un préambule à la Constitution? A mon avis, non. Le discours du citoyen Crémieux ne l'avait pas prouvé davantage.

On semble dire que sans déclaration des droits il n'y a pas de république possible (Dénégations.) C'est ce qui m'a paru ressortir des deux discours que nous avons entendus. Je ne saurais partager cette opinion, et je crois qu'il est dangereux de l'acréder.

L'orateur, abordant ensuite la discussion du préambule proposé par la commission, s'attache surtout à l'art. 5, qui reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives et indépendantes de ces lois. Cet article lui semble dangereux, et si le préambule n'était pas rejeté en entier, il en demanderait la suppression. (Aux voix! aux voix!)

L'Assemblée ferme la discussion sur l'amendement du citoyen Fresneau.

LE PRÉSIDENT : L'amendement du citoyen Fresneau consiste à réduire le préambule à ces deux lignes :

« En présence de Dieu et au nom du peuple français, l'Assemblée Nationale proclame et décrète : »

Voix nombreuses : Le scrutin! le scrutin!

Il est procédé sur cet amendement au scrutin de division. En voici le résultat :

Nombre des votants.	716
Majorité absolue.	359
Billets blancs.	225
Billets bleus.	495

En conséquence, l'amendement entraînant la suppression du préambule n'est pas adopté.

La parole est au cit. Panat, pour le dépôt d'un rapport, au nom du comité des finances.

LE CIT. PANAT : J'ai l'honneur de déposer un rapport du comité des finances sur le projet de décret relatif au budget des recettes de 1849, en ce qui concerne les contributions directes.

Ce rapport sera imprimé et distribué.

LE PRÉSIDENT : Nous reprenons la discussion du projet de Constitution sur les deux lignes auxquelles l'amendement du cit. Fresneau réduisait tout ce préambule. Trois amendements sont proposés. Le citoyen Blanchet propose de dire :

« En présence de Dieu, et au nom de la liberté qu'il donne à tous, etc. » (Réclamations.)

Cet amendement n'est pas appuyé.

LE PRÉSIDENT : Le citoyen Fayet a proposé de dire : Au nom de Dieu et du peuple français. » (Non! non!)

Cet amendement n'est pas appuyé.

Il en est de même d'un amendement du citoyen Bonjean, proposant de dire : « Sous la protection de Dieu. »

LE PRÉSIDENT : Je donne la parole au citoyen Guichard qui a présenté, sur le premier paragraphe, un amendement tendant à remplacer le préambule tout entier.

LE CIT. GUICHARD développe un amendement ainsi conçu :

« En présence de Dieu, principe de toute justice, et au nom du peuple français,

l'Assemblée Nationale proclame que le perfectionnement de l'humanité est le but de la société et la règle de tous les devoirs :

» Devoirs du citoyen envers ses semblables, sa patrie, sa famille et lui-même ;

» Devoirs de la patrie envers le citoyen, qu'elle doit protéger dans sa personne, sa famille, sa propriété, son travail, sa religion, et qu'elle doit s'efforcer de faire parvenir à un degré toujours plus élevé de moralité, de liberté, d'égalité, d'instruction et de bien-être.

» Pour assurer l'accomplissement de tous les devoirs, et par là même le respect de tous les droits, seul moyen de réaliser la loi de la fraternité, l'Assemblée Nationale décrète, ainsi qu'il suit, la Constitution de la République française. »

L'amendement n'est pas appuyé.

LE CIT. BUCHEZ développe la rédaction suivante :

« En présence de Dieu, et au nom du peuple français, l'Assemblée Nationale déclare :

» Le but de la nation française est de réaliser progressivement, dans l'ordre politique et pratique, la liberté, l'égalité et la morale de la fraternité universelle. Ce but est, pour elle, un devoir rigoureux et imprescriptible, venant de Dieu même ; il est le lien de son unité ; il est le principe de son initiative et de ses progrès futurs ; il est la loi de ses actions dans ses relations extérieures ; il est la source de la souveraineté qu'elle exerce dans son propre sein.

» Elle ne reconnaît à personne, homme, peuple ou autorité, un droit en dehors de ce grand devoir, qui est l'origine et le fondement de sa nationalité ; car elle a toujours pratiqué ce principe, que, pour tous, pour les nations comme pour les individus, les droits émanent du devoir. »

L'honorable membre a cru nécessaire de rappeler quel a été constamment dans le passé, quel sera dans l'avenir le but de la nation française ; il a voulu aussi rattacher expressément les droits au devoir, il importe que nul ne les sépare jamais.

L'orateur commente en quelques mots les termes de son amendement. Cet amendement n'est pas adopté.

Un autre amendement du citoyen Leval n'est pas appuyé.

LE CIT. BOUSSY propose et développe la rédaction suivante :

« En présence de Dieu et au nom du peuple français, l'Assemblée Nationale proclame et décrète :

I. La France est constituée en République.

II. La République française est démocratique, une et indivisible.

III. Elle a pour dogme : Liberté, Egalité, Fraternité ; Pour base, la souveraineté du peuple, Pour but, le bonheur, la moralité, l'union des citoyens ; Pour objet, la protection des personnes, de la famille, du travail et de la propriété.

Pour moyens, l'éducation, la justice, l'ordre et la force de la loi. Voix nombreuses : Appuyé! appuyé! aux voix!

LE PRÉSIDENT : L'Assemblée prononcera plus tard sur cet amendement.

Voix nombreuses : Non! non! aux voix!

LE CIT. BOUSSY : Je ne m'oppose pas à ce que les autres préambules soient développés, afin qu'on les connaisse. (Non! non!) Je ne demande pas que l'on vote immédiatement sur mon amendement. (Si! si!)

LE CIT. MARTIN (de Strasbourg) : La commission s'oppose à l'amendement, car son adoption serait la suppression du préambule. Il omet notamment une question fort grave, celle des devoirs de la société envers l'individu. J'en demande le rejet.

L'amendement est mis aux voix.

LE PRÉSIDENT : L'amendement est rejeté. (Réclamations.)

LE PRÉSIDENT, avec vivacité. Il n'y a pas le moindre doute. La séance est levée à cinq heures trois quarts.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 7 septembre.

PRÉSENCE DU CITOYEN MARRAST.

A midi et demi la séance est ouverte. Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de Constitution.

LE CIT. JEAN REYNAUD présente un amendement ainsi conçu :

« Sous l'invocation de Dieu, au nom du peuple français, l'Assemblée proclame les articles suivants :

» Art. 1er. Le peuple français, se fondant sur son droit inaliénable de souveraineté, se constitue en République.

» Art. 2. La République française est démocratique, une et indivisible.

» Art. 3. Les lois de la République ont pour principes : la liberté, l'égalité, la fraternité de tous les hommes.

» Art. 4. Elles se développent proportionnellement au progrès de la nation et conformément à son génie.

» Art. 5. Elles ont pour but d'assurer à tous les membres de la société, par l'action des particuliers ou de l'Etat, les conditions nécessaires de la vie ; la propriété, la famille, le développement intellectuel et moral.

» Art. 6. En conséquence, 1° la subsistance sera garantie à tous les citoyens moyennant un travail convenablement limité ;

» 2° Des moyens suffisants d'instruction seront mis à la portée de chacun ;

» 3° L'esprit religieux sera respecté et protégé sous toutes les formes.

» Art. 7. L'action de la République, à l'extérieur, a pour règles : la liberté, l'égalité, la fraternité de toutes les nations, et pour but la paix universelle. »

LE CIT. JEAN REYNAUD se borne à demander le renvoi à la commission.

LE CIT. DUFAURE : L'amendement de l'honorable membre, imprimé depuis long-temps, était dans les mains de la commission. Certaines parties étaient irréprochables, mais la commission ne le croit pas acceptable dans son ensemble. Du reste, nous avons fait pour cet amendement comme pour tous les autres dans lesquels nous avons pris ce qui nous a paru le meilleur, comme vous le verrez plus tard. Le renvoi serait donc inutile.

LE CIT. EUGÈNE BLANC propose un nouveau préambule, qui est rejeté sans discussion.

LE CIT. PRÉSIDENT : Un autre amendement a été présenté par le citoyen Deville. Le président eut pu, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, l'écartier ; mais l'orateur ayant insisté pour expliquer sa pensée, je lui donne la parole.

Plusieurs membres : La question préalable! Non! non! Parlez! parlez!

LE CIT. DEVILLE : Je n'accepte pas la parole avec des conditions. Je n'admets de limites que les convenances parlementaires. Si l'on m'oppose la question préalable, je me bornerai à constater qu'on m'enlève mon droit. (Parlez! parlez!) Je tiens à établir nettement ma situation dans ce débat. Je suis de ceux qui ont voté contre l'état de siège. Toute ma jeunesse s'est passée sur le champ de bataille, j'ai pris ma part de nos succès et de nos revers, c'est vous dire que j'avais pu apprécier les aménités du règne du sabre et son intelligence dans la direction de la vie sociale. C'est parce que je connais ce régime que je l'ai repoussé énergiquement, sans vouloir pour cela porter atteinte à vos délibérations. On a dit que l'état de siège ne change pas les conditions de la société et ne gêne aucunement la liberté soit dans cette enceinte, soit au dehors de cette enceinte. Mais, citoyens, n'est-ce pas sous l'état de siège qu'a été lancé l'acte d'accusation contre Louis Blanc pour des paroles prononcées à cette tribune. Si vous ne voulez pas m'écouter... mais, ces paroles, il n'est pas vrai que Louis Blanc les ait prononcées.

Plusieurs voix : Ce n'est pas la question! allons donc!

LE PRÉSIDENT : L'orateur entend la question à sa manière. (Bruit.)

LE CIT. DEVILLE : Au milieu de ces interruptions, de ces réclamations, l'orateur ne peut pas dire qu'il est libre. Je me retire en protestant. (Explosion de murmures.)

LE CIT. MARTIN (de Strasbourg) : Je constate que c'est volontairement que l'orateur quitte la tribune, et que les interruptions provoquées par ses paroles ne sont pas telles qu'il ne pût facilement continuer. Nous serions bien aises qu'il donnât à sa proposition tous ses développements.

LE CIT. DEVILLE : Je vais continuer.

L'exemple de Louis Blanc le prouve, dit l'orateur. Oui, cette tribune est libre, je puis y parler à mon aise ; mais si quelques unes de mes paroles paraissent mal sonnantes au procureur de la République, il aura le droit de récriminer, en dépit de cette inviolabilité qui n'est qu'une toile d'araignée où tout passe, excepté la justice et l'équité. (Rumeurs.) On parle de liberté. Mais qui vit jamais un régime aussi despotique que celui sous lequel, sur une simple dénonciation, on peut être saisi dans son domicile, arraché à sa femme et à ses enfants, pour aller sans jugement trainer sa misérable vie dans une île déserte? Dans une autre époque, j'aurais pu discuter la Constitution, dans la pensée que mes élucubrations pourraient être recueillies au dehors ; mais il n'existe plus de liberté de presse. Quel journal voudrait se hasarder à reproduire ce qui, pour certains gens, serait peut-être des témérités? Quel imprimeur voudrait se ruiner, en prêtant ses presses pour une telle imprudence? Ce que je conclus de tout ceci, c'est qu'avec l'état de siège nous ne sommes pas libres, pas assez pour voter la Constitution.

La question préalable, mise aux voix, est adoptée à une immense majorité.

La discussion s'établit sur l'article 1er du préambule dont voici le texte : « Art. 1er. La France s'est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposé pour but de conserver dans le monde l'initiative du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société entre les citoyens, et de les faire parvenir tous, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être. »

LE CIT. BAUCHART propose, après ces mots : entre les citoyens, d'ajouter : « D'augmenter par la réduction graduée des charges la somme des avantages, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être. »

Le citoyen Bauchart développe en peu de mots son amendement, qui est combattu par le citoyen Laussat.

Cet amendement est mis aux voix. Après une première épreuve déclarée douteuse, le scrutin de division est demandé et ordonné.

Les huissiers tiennent déjà les urnes, lorsque le citoyen président annonce que quarante membres demandent le scrutin de division. (Vives réclamations.)

Une foule de membres se précipitent dans l'hémicycle au milieu d'une vive agitation. Les citoyens Perrée, Bauchart et plusieurs autres, interpellent très vivement le citoyen président.

LE PRÉSIDENT : Je prie l'Assemblée de ne pas se laisser ainsi domi-

ner par des émotions que rien ne motive et qui font tort à sa dignité. Voici la situation : Plusieurs membres nous avaient demandé le scrutin de division, lorsque le scrutin secret a été réclamé par d'autres membres. Dans l'intervalle, les premiers seuls nous ont déposé une liste de 20 noms, d'où il nous paraît résulter pour eux la priorité. (Oui! oui!)

Le scrutin de division est de nouveau ordonné.

LE PRÉSIDENT : Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.	736
Majorité absolue.	369
Pour l'amendement Bauchart.	597
Contre.	559

L'Assemblée adopte l'amendement du citoyen Bauchart.

LES CITOYENS VICTOR HUGO et QUINET ont proposé comme addition au paragraphe 1er le mot *humanité*.

LE CIT. QUINET développe sa proposition. Ce mot, suivant lui, est nécessaire pour frapper l'empreinte de la révolution de Février sur notre siècle. L'amendement est rejeté.

LE CIT. VIVIEN annonce que la commission adopte l'amendement du citoyen Creton, qui modifie la phrase de la façon suivante : « La France se constitue en République pour marcher plus librement dans la route de la civilisation, etc. »

L'ensemble du paragraphe 1er est adopté.

§ 2. « La République française est démocratique, une et indivisible. »

LE CIT. LAROCHEJACQUELIN : Pour une Constitution il faut que tout soit clair et décisif, qu'on ne trouve pas de ces expressions sur lesquelles tout le monde n'est pas d'accord, comme le mot démocratique. Il est certain qu'ici même tout le monde ne l'entend pas de la même manière. Le mot démocratique est-il ici en opposition avec le mot aristocratique ou le gouvernement des hautes classes?

Cette explication que je sollicite est nécessaire pour que le mot démocratique ne soit pas un prétexte à coups de fusil, et que le peuple ne pense pas avoir dans l'art. 2 ce que la royauté prétendait avoir dans l'art. 14 de la charte. (Bruit.)

LE CIT. DUPIN : Je répondrai en deux mots au préopinant. Personne ici comme au-dehors ne se méprendra sur le mot démocratie. La démocratie, c'est le gouvernement du droit commun comme celui de l'aristocratie fut le gouvernement du privilège. (Très bien!) En 1789 le peuple avait essayé de le lui faire comprendre (on rit) ; mais la leçon n'avait pas suffi, puisqu'il y a quelques mois la démocratie dut de nouveau compléter sa conquête par celle du suffrage universel. (Mouvement.)

LE CIT. LAROCHEJACQUELIN : Je me félicite des paroles du préopinant, qui n'a fait que répéter ce que j'avais dit moi-même. Il serait à désirer que nous fussions toujours ainsi d'accord ici et ailleurs. (On rit.)

Après quelques mots du citoyen Bouhier de l'Ecluze, le paragraphe 2 est adopté mot par mot.

Pour l'ensemble, vingt membres demandent le scrutin de division.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.	777
Majorité absolue.	389
Billets blancs pour.	777
Billets bleus, contre.	0

L'Assemblée adopte le paragraphe 2 à l'unanimité.

« § 3. Elle reconnaît les droits et les devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives et indépendants de ces lois. »

LE CIT. SAINTE-BEUVE demande le retranchement de ce paragraphe qui lui paraît renfermer un prétexte à l'insurrection.

LE CIT. FRESLON : Il est facile de répondre à l'objection du préopinant. Dans une Constitution qui consacre le suffrage universel et la liberté de la presse, il n'y a plus de prétexte à l'insurrection. Comme il n'est pas de minorité qui n'ait les moyens légaux de triompher un jour et devenir majorité, tout recours à la force n'est pas admissible, toute violence serait une guerre impie. Donc ceux qui croient au droit, ceux qui croient à la providence ne doivent pas hésiter à voter le paragraphe, comme les athées doivent le rejeter. (Bravos.)

LE CIT. SAINTE-BEUVE : De ce qui vient d'être dit il résulterait que là où le suffrage est restreint, comme par exemple à 200,000 électeurs, l'insurrection était légitime.

Plusieurs voix : Oui! oui! (Bruit.)

LE CIT. SAINTE-BEUVE : Mais ne limitez-vous donc pas le droit de la liberté de la presse, qui est un droit tout aussi sacré que celui du suffrage universel? Certainement vous le limitez par des lois restrictives aussi bien que par le cautionnement. Je maintiens que le paragraphe 3 consacre le droit à l'insurrection.

LE CIT. DETOURS s'oppose au retranchement. Il reconnaît du reste la gravité des objections que la commission n'a pas prévues et contre lesquelles il propose un amendement.

LE CIT. DUPIN combat la suppression au nom de la commission.

La séance continue.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ALLEMANDE.

FRANCFORT, 5 septembre. — La ville de Francfort n'a point les apparences d'une capitale ou d'une place forte ; elle ne s'enorgueillit point d'une couronne de forts détachés. Sa population, qui s'accroît à l'époque des foires, est paisible et surtout occupée du commerce.

On arrive jusqu'au quartier où siège l'Assemblée sans rencontrer ni redoutes, ni barricades, ni postes de soldats. La place Saint-Paul, éloignée du mouvement et du commerce, paraît déserte ; elle n'est encombrée ni de curieux ni de voitures, car les députés arrivent modestement à pied. Un seul poste de 20 à 25 hommes semble se cacher dans un coin de la place. Là s'élève l'église de Saint-Paul, construite en grès rouge, et on ne peut mieux disposée pour recevoir l'Assemblée. Les portes d'entrée ne sont gardées que par quelques domestiques décorés d'un brassard tricolore, aussi arrive-t-il à plus d'un étranger de se mêler aux députés en cherchant la porte des tribunes réservées au public. La salle a la forme d'une ellipse entourée de colonnes. Le bureau et la tribune sont placés sur le petit axe. La seule décoration de la salle est une couronne de drapeaux tricolores. Les bancs des députés sont aussi recourbés en ellipse, ils ne sont rembourrés qu'à la bordure du dossier. Les fonctionnaires civils ou militaires portent toujours le costume civil, et aucune décoration ne brille aux boutonnières des redingotes. Le président Gagnon domine réellement l'Assemblée par sa taille, par sa voix puissante, par l'énergie de sa parole.

La séance est ouverte à neuf heures. A midi les députés profitent d'une suspension d'un quart d'heure pour prendre quelques rafraichissements chez les pâtisseries du voisinage. Elle est reprise aussitôt pour se terminer ordinairement à trois heures.

Après la séance, les députés des différentes opinions se réunissent à une table d'hôte à laquelle prennent place les femmes et les enfants de ceux qui sont accompagnés de leur famille. On prend le café dans les salles de l'étage supérieur où sont rassemblés un grand nombre de journaux allemands, français, anglais, etc., des cartes géographiques, des brochures politiques. Il arrive souvent que, dans cette réunion toute fraternelle, on oublie, on se pardonne des expressions blessantes échappées dans la vivacité de la discussion.

Rien ici ne gêne donc la liberté des discussions et de la chambre. Son indépendance est tellement absolue, qu'elle paraît comme abandonnée à elle-même et par le public et par le pouvoir. Les députés allemands tiennent tellement à leur calme indépendance, qu'ils songent déjà à se réunir alternativement dans d'autres villes, afin que la population de la ville, considérée comme capitale, ne puisse essayer un jour de dominer l'Assemblée. Ils sont effrayés par l'exemple de la tyrannie que la population parisienne a si souvent essayé d'exercer sur la chambre.

L'Assemblée allemande conservera sans doute son caractère essentiellement fédéral ; elle ne s'occupera que des questions d'un intérêt général, tandis que les chambres des différents Etats discuteront les

questions de détail souvent les plus irritantes ; elle n'aura point à légaliser la dilapidation des provinces au profit d'une seule localité. Cette position est certainement la plus avantageuse, car une assemblée générale qui voudrait s'occuper des détails pourrait bien ne pas voir la forêt, tout en regardant les arbres.

Droit au travail.

Sous ce titre : *Petit pamphlet sur le projet de Constitution*, M. de Cormenin vient de publier une brochure où nous remarquons le passage suivant :

Le droit au travail est celui qu'a tout homme de vivre en travaillant. Puisqu'on l'avait mis dans l'avant-projet, pourquoi l'en avoir ôté ? et puis qu'on l'en a ôté, pourquoi ne pas l'y remettre ?

En vérité, l'Etat s'y prêtant de son côté et les particuliers de l'autre, la question du travail n'est pas plus insoluble en fait qu'en droit. Mais il est évident qu'il faut que chacun s'y prête.

Ramenons la thèse à son vrai point. Le droit au travail a son origine et sa légitimité dans les clauses fondamentales et implicites du pacte social, et son justificatif dans l'obligation naturelle de travailler.

Le droit au travail implique le droit de propriété dans la personne de l'ouvrier qui veut y parvenir, comme et par les mêmes moyens que nous y sommes parvenus ; car, sans notre travail personnel ou sans celui de nos pères, comment y serions-nous parvenus ? Le droit au travail implique le droit de propriété dans la personne du citoyen qui emploie l'ouvrier pour la fructification et le bien de sa chose. Le droit au travail honore le labeur par le devoir, et le bénéfice par l'obligation. De même, le droit à l'assistance est ennobli par la fraternité dans la personne de celui qui donne et de celui qui reçoit. De même encore, le droit à l'instruction est le droit au pain de l'âme, comme le droit au travail est le droit au pain du corps.

Revenons à ceci : Tous les citoyens dans une république sont égaux, tous les citoyens sont libres, tous les citoyens sont frères. Tous ont une âme, un esprit et un corps. Chrétiens, hommes libres, mes amis, mes égaux, mes frères, laissez-vous cette âme sans morale, cet esprit sans culture, ce corps sans subsistance ? Les laissez-vous tous trois mourir dans la personne d'un égal, d'un homme libre, d'un frère ? Voyons, les laissez-vous mourir ? Répondez !

On ne m'a pas répondu, assez du moins, j'entends, pour me convaincre, et l'on a rayé ma formule :

Le droit au travail est celui qu'a tout homme de vivre en travaillant. Ce qui me rend un peu d'espoir, Messieurs, pour le rétablissement de ma version et de son commentaire, c'est qu'il y a dix-huit années, on avait aussi rayé de mon vocabulaire politique mon autre formule, aujourd'hui toute triomphante, et que voici :

Le suffrage sera direct et universel.

Voici le projet de décret que le comité de législation vient de soumettre à l'examen de l'Assemblée par suite de la proposition de M. Crespel de Latouche :

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1^{er}. Pendant la durée de l'état de siège décrété le 24 juin, les journaux condamnés pour délit de presse pourront être suspendus dans les cas et suivant les formes ci-après déterminées :

Art. 2. Le ministre public aura la faculté, même dans les cas de saisie, de traduire les prévenus devant la cour d'assises par la voie de citation directe et à un délai de quarante-huit heures.

La citation contiendra l'articulation et la qualification des délits imputés à l'écris poursuivi.

Art. 3. En cas de culpabilité déclarée par le jury, l'arrêt de condamnation pourra prononcer la suspension du journal pendant un délai de huit jours à trois mois.

Art. 4. Si le prévenu ne comparait pas au jour fixé dans l'assignation, il sera jugé par défaut.

La cour statuera sans assistance ni intervention de jurés.

En cas de condamnation, la suspension du journal pourra être prononcée comme il est dit ci-dessus.

Art. 5. L'arrêt de condamnation par défaut ou contradictoire, sera exécuté provisoirement en la disposition prononçant la suspension du journal, nonobstant l'opposition ou le pourvoi en cassation.

L'opposition ne sera recevable que dans la huitaine, à compter de la notification de l'arrêt de défaut.

Elle entraînera de plein droit assignation au surlendemain.

Le pourvoi en cassation contre l'arrêt qui aura statué sur des exceptions d'incompétence ou sur tous autres incidents ne sera recevable qu'après l'arrêt définitif et avec le pourvoi contre cet arrêt.

En conséquence, il sera passé outre, et les poursuites devant la cour d'assises seront continuées jusqu'à l'arrêt définitif.

Les deux chambres du parlement viennent d'être prorogées par la reine.

Après s'être occupé des misères de l'Irlande et des moyens d'y remédier, le discours du trône s'occupe des relations de l'Angleterre et de la France et de la question intérieure. Voici en quels termes s'est exprimée Sa Majesté :

Des événements d'une importance majeure ont troublé la tranquillité de plusieurs Etats de l'Europe, dans le Nord et le Midi.

Ces événements ont amené des hostilités entre des pays voisins. J'emploie mes bons offices, de concert avec d'autres puissances amies, à régler à l'amiable ces différends, et j'ai la confiance que nos efforts pourront être couronnés de succès. Je me réjouis de penser qu'une appréciation croissante de la valeur de la paix encourage l'espérance que les nations de l'Europe pourront continuer à jouir de ses bénédictions. Au milieu de ces convulsions, j'ai eu la satisfaction de pouvoir conserver la paix dans nos Etats, et de maintenir notre tranquillité intérieure. La force de nos institutions a été éprouvée et elle n'a plus fait faute.

Chronique.

L'installation du conseil municipal de la ville de la Guillotière aura lieu en séance publique le mardi 12 courant, à midi, dans l'une des salles de la mairie.

Après une journée consacrée à remplir ses devoirs de citoyen, on aime à se distraire, et pour cela rien de mieux que les réunions du Jardin-d'Hiver. La fête de jeudi dernier avait amené une quantité de jolies femmes, d'élégants cavaliers, de brillants officiers, qui ont voulu prendre part aux plaisirs qu'on est sûr de trouver dans cet établissement. L'attente du public a été pleinement remplie : musique excellente, romances et morceaux des meilleurs maîtres, qui avaient pour interprètes nos meilleurs artistes ; scènes comiques de M. Paul Bonjour qui possède l'art de vous désopiler la rate par son talent inimitable.

Aujourd'hui dimanche, grande fête. Nul doute que le choix des morceaux, les jeux, un brillant feu d'artifice, Paul Bonjour dans ses meilleures scènes, n'amèneront une nombreuse et brillante société. A ce soir, au Jardin-d'Hiver, pour voir tout ce qu'on peut réunir de beau et d'élégant dans le séjour le plus enchanteur.

Au rédacteur du CENSEUR.

Lyon, 9 septembre 1848.

Citoyen,

Permettez-moi d'emprunter la voie de votre estimable journal pour déclarer que je ne puis accepter la candidature de membre du conseil d'arrondissement pour le sixième canton de Lyon, qui avait été adoptée dans une réunion de républicains.

Agréé, etc.

RATTON.

Au rédacteur du CENSEUR.

Lyon, le 8 septembre 1848.

Monsieur,

Veillez remercier, en mon nom, les électeurs républicains qui m'ont fait l'honneur de m'adopter comme candidat pour le conseil-général dans le quatrième canton, et les engager à porter leurs voix sur un candidat qui ait plus de chances de succès.

Votre dévoué serviteur.

BOULLIER.

Au rédacteur du CENSEUR.

Lyon, le 8 septembre 1848.

Monsieur,

La chambre de commerce vient de recevoir de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, au sujet des exportations de soieries françaises au Chili, l'extrait d'un rapport du consulat de France à Valparaiso, dont le contenu intéresse la fabrique de Lyon.

Voudriez-vous avoir la complaisance de rendre public, par la voie de votre journal que ce document sera communiqué aux personnes qui désireront en prendre connaissance ? On pourra s'adresser, à cet effet, au secrétariat de la chambre, palais du Commerce et des Arts, tous les jours non fériés, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures après midi.

Agréé, etc.

BROSSET AÎNÉ, président de la chambre de commerce de Lyon.

CONDITION DES SOIES DU 8 SEPTEMBRE. — Ouvrées, 48 ballots. Grèges, 8 ballots. Dernier numéro, 658.

Spectacles du 9 septembre 1848.

GRAND-THÉÂTRE. — Ouverture. — 1^o Henriette et Charlot, vaudeville. — 2^o Ouverture de Zampa. — 3^o Un Changement de main, vaudeville en 2 actes. — 4^o Ouverture de Guillaume-Tell. — 5^o L'Etourneau, vaudeville en 3 actes.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON.

Etat de situation de l'entrepôt des soies au 31 août 1848.

Quantités restées en entrepôt au 31 juillet 1848.
Soies écruées moulinées : 209 balles pesant 24,230 kilogrammes. — Soies grèges : 195 b. p. 24,669 k. — Bourre de soie cardée : 4 b. p. 224 k.
TOTAL : 406 b. p. 49,173 k.

Quantités entrées pendant le mois d'août 1848.

Soies écruées moulinées : 205 b. p. 23,311 k. — Soies grèges : 49 b. p. 5,823 k. — Bourre de soie cardée : » b. p. » k.
TOTAL : 254 b. p. 29,134 k.

Quantités sorties pendant le mois.

POUR LA CONSOMMATION. — Soies écruées moulinées : 228 b. p. 25,498 k. — Soies grèges : 51 b. p. 4,754 k. — Bourre de soie cardée : » b. p. » k.
TOTAL : 279 b. p. 30,252 k.

POUR LE TRANSIT. — Soies écruées moulinées : 6 b. p. 5,97 k. — Soies grèges : 3 b. p. 555 k. — Bourre de soie cardée : » Bourre de soie en masse : »
TOTAL : 9 b. p. 1,150 k.

Destination principale donnée aux soies expédiées en transit.

Soies écruées moulinées : Angleterre. — Soies grèges : id. — Bourre de soie cardée : id. — Bourre de soie en masse : id.

Quantités restant en entrepôt au 31 août 1848.

Soies écruées moulinées : 180 b. p. 21,496 k. — Soies grèges : 188 b. p. 23,223 k. — Bourre de soie cardée : 4 b. p. 224 k.
TOTAL : 372 b. p. 46, k. 943.

Tableau comparatif des quantités de soies françaises exportées par la douane de Lyon en août 1848 et 1847.

AOÛT 1848.
SOIES ÉCRUÉES. — Grèges : 502 k. 12 g. — Moulinées : 6,034 k. 67 g.
SOIES TEINTES. — A coudre ou à broder : 1,182 k. 21 g. — Propres à la fabrication des tissus : » k. » g.
TOTAL : 7,719 k. » g.

AOÛT 1847.
SOIES ÉCRUÉES. — Grèges : 2 k. 50 g. — Moulinées : 4,543 k. 47 g.
SOIES TEINTES. — A coudre ou à broder : 1,620 k. 59 g. — Propres à la fabrication des tissus : 269 k. 80 g.
TOTAL : 6,236 k. 16 g.
AUGMENTATION POUR 1848 : 1,482 k. 84 g.

Nouvelles diverses.

Le comité des cultes, dans une de ses dernières séances, s'est occupé des séminaires et de l'éducation de la jeunesse qui se voue au sacerdoce. Il a été reconnu que cette éducation était insuffisante ; que les cinq facultés de théologie, instituées par un décret de 1808, ne répondaient pas au but qu'on s'est proposé d'atteindre par leur création.

Le comité a décidé que, à l'avenir, les cours des séminaires diocésains se termineraient par un examen de baccalauréat, et que les élèves les plus distingués seraient envoyés, avec des bourses entières, dans trois séminaires métropolitains ou Facultés de théologie, dont le siège serait à Paris, à Lyon, et à Toulouse.

Dans trois ans, le grade de bachelier serait exigé des séminaristes pour être nommés aux fonctions de desservant et de curé de seconde classe ; le grade de licencié pour les curés de première classe, chanoines, professeurs des séminaires, professeurs de Facultés, et pour l'élevation à l'épiscopat.

Ce n'est point le général Lamoricière qui doit aller prendre, ainsi qu'on l'a annoncé à tort, le commandement de l'armée des Alpes. C'est un autre général sur la nomination duquel le conseil des ministres a délibéré dans la matinée du 7.

On lit dans le *National de l'Ouest* :

« On nous écrit de Savenay, sous la date d'hier, dimanche 3 septembre :

« Dimanche dernier, un individu qui criait hautement et publiquement *Vive Henri V!* a été arrêté ; mais on l'a relâché le lendemain, en lui disant de ne plus proférer de cris semblables, et sans doute parce qu'il était en état d'ivresse.

« La nuit dernière, des placards séditieux, faits à la main, ont été affichés sous les halles et à la porte d'un marchand de vin. Ces placards portaient que Henri V devait régner le 30 novembre prochain, qu'un million était promis à celui qui renverserait le communisme Cavaignac. Un appel y était fait aux laborieux ; il y était dit que Henri V pouvait seul régner, et qu'une nuit seule suffirait pour se défaire de tous les *patavins* (républicains).

« Les républicains attendent de pied ferme le prétendu Henri V et ses partisans, soit la nuit, soit le jour. »

On lit dans le *Spectateur Républicain* :

« On fait circuler dans la parti légitimiste une lettre adressée par M. de Villele à M. le duc de Bordeaux. Nous avons eu sous nos yeux une copie de cette lettre, dont voici le sens :

« Tout ce qui se passe en France aujourd'hui accroît les chances de M. le duc de Bordeaux, mais il ne doit pas se presser. L'occasion se présenterait-elle pour Henri V de remonter sur le trône de ses pères, monseigneur le duc de Bordeaux ne devrait pas l'accepter, dans les circonstances présentes. La crise financière est plus grave que ne semble le croire les ministres actuels ; elle nous mène droit à la banqueroute, et elle entrainera la France à des malheurs inévitables, qu'une restauration serait impuissante à conjurer aujourd'hui

et dont il faut laisser tout l'odieux à la République. Quand le peuple, accablé de souffrances, maudira la République à bout de ressources, alors le moment sera venu. »

» Apocryphe ou non, cette lettre révèle les intentions du parti dont les coupables agitations promènent sur la France le fléau de la guerre civile. Apocryphe ou non, elle indique aux pouvoirs actuels le côté dangereux de notre situation. C'est à eux de prévenir les périls sur lesquels la légitimité compte pour assurer la réalisation de ses espérances. »

Les explorations scientifiques du célèbre botaniste anglais Hooker, au nord de l'Himalaya, se sont arrêtées à Darjiling, les mandarins n'ayant pas voulu permettre aux savants, plus qu'aux diplomates anglais, de pénétrer dans la Tartarie chinoise. Blessé par ce refus, le docteur Hooker s'est adressé au gouverneur-général du Bengale pour se faire frayer une route, bon gré malgré, à travers ces pays inconnus à la science ; mais nous croyons que ces instances mêmes rendront les autorités chinoises plus ombrageuses et plus difficiles à accorder un laissez-passer.

NAUFRAGE. — Les journaux de Calcutta annoncent le naufrage du navire français du Havre, *l'Ingouville*, sur la côte de l'île aux Huitres dans l'Arracan. Ce beau navire, du port de 400 tonneaux, se rendait à Akyab, où une cargaison de riz, d'épices et de bois de construction l'attendait : il avait déjà passé l'île qui donne son nom à la rivière des Huitres, et voguait à pleines voiles vers sa destination, lorsque tout-à-coup il échoua sur un banc de corail que les cartes marines n'indiquaient point, et que l'on croit être de formation récente.

Comme la mer était belle et le vent faible, l'équipage eut tout le temps nécessaire pour mettre à l'eau les embarcations et gagner la terre, dont on était peu éloigné ; mais, quelques heures après, *l'Ingouville* était sur le flanc et disparaissait peu à peu sous l'action destructive de la marée. Ce sinistre avait lieu le 9 mai, et, à la date du 1^{er} juin, le capitaine naufragé en apportait la nouvelle à Calcutta, d'où un navire côtier devait incessamment partir pour ramener l'équipage, qui demande à être rapatrié.

Nouvelles Étrangères.

AUTRICHE.

L'Assemblée constituante d'Autriche a résolu, dans sa séance du 31 août, une des questions les plus importantes, sinon même la plus importante de celles qu'elle est appelée à résoudre : nous voulons parler de l'abolition de tous les droits seigneuriaux et du principe de l'indemnité à accorder aux propriétaires atteints par cette mesure. C'est surtout au nom de l'abolition de ces droits que la révolution autrichienne s'est faite. Aussi l'Assemblée s'est-elle trouvée unanime pour la proclamer ; mais la même unanimité ne s'est plus retrouvée sur le principe de l'indemnité. Le ministère en a fait une question de cabinet, et ce n'est qu'à la majorité absolue de dix-neuf voix que l'indemnité a triomphé en principe. Reste la question d'exécution, sur laquelle une foule d'amendements sont proposés.

Radetzky est sans doute le doyen des généraux européens. Il est né à Trebnitz, en Bohême, en l'année 1766 et a maintenant 64 ans de service.

La *Gazette d'Aix-la-Chapelle* annonce que les négociations ouvertes avec le ministère de l'empire sur l'accession de l'Autriche au Zollverein touchent à leur terme, sans avoir conduit au but désiré.

ALLEMAGNE.

Les petites maisons princières allemandes commencent, dit la *Gazette de Brême*, à craindre d'être médiatisées, et préfèrent opérer leur fusion avec des voisins plus considérables contre une indemnité proportionnée. Déjà depuis quelques semaines des négociations de cette nature sont entamées par les princes de Reuss et d'Altenbourg avec le roi de Saxe. Rien n'a encore transpiré sur les bases de ces négociations.

On lit dans la partie officielle de la *Gazette des Postes* de Francfort du 1^{er} septembre :

« Conformément à l'art. 14 de la loi du 28 juin de cette année, les gouvernements de la plupart des Etats allemands ont nommé leurs plénipotentiaires près le pouvoir central provisoire, et il y a lieu d'espérer que les autres gouvernements ne tarderont pas à nommer aussi les leurs. »

PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES.

On lit dans la *Gazette d'Augsbourg* :

« Huit mille Russes ont pénétré à Skuleng. On assure que M. Tisoft est en parfait désaccord avec la Porte par rapport à la constitution valaque. Il se pourrait bien que la guerre éclatât là où l'on s'y attendait le moins. »

HAÏTI.

Par les dernières dépêches reçues de Port-au-Prince, on apprend que de nouvelles exécutions ont eu lieu parmi les hommes de couleur. Le retour du président Soulouque était attendu d'un jour à l'autre, et l'on craignait que ce retour ne fût le signal de nouvelles boucheries. Il n'y avait, dans la rade de Port-au-Prince, qu'un seul vaisseau de guerre étranger ; il était français.

Parmi les hommes dont l'exécution a été ordonnée, on cite David Troie, ex-ministre de l'intérieur, et le citoyen Elozie, du département civil. La volonté du président s'exerce de la manière la plus absolue. Il n'a qu'à envoyer ses ordres à son général (Similien), et aussitôt les têtes tombent.

Beaucoup de personnes sont dans les prisons, et l'on s'attend à ce que le président, aussitôt revenu à Port-au-Prince, ordonne l'exécution de ces malheureux.

Le vaisseau de guerre américain *Saratoga* était aux Cayes. Tous les habitants européens se trouvent sans protection. On vante beaucoup la conduite d'un négociant anglais, M. Smith, de la maison Bollard, Smith et Co, qui a osé seul protester contre les actes de férocité du président Soulouque, lorsque de malheureux proscrits sont venus chercher un refuge dans sa maison.

MADAGASCAR.

Des nouvelles jusqu'au 14 juin sont arrivées de Maurice. On attendait avec anxiété dans cette île la décision que devaient prendre l'amiral Dacres et le commandant Page dans le but de rouvrir les ports de Madagascar au commerce. Il paraît que le commandant français se rendait à Tamatave sur la *Reine-Blanche* dans le courant de mai, lorsqu'il apprit par un bateau à vapeur la révolution qui avait éclaté à Paris, et qu'il aurait renoncé dès lors à son entreprise. L'amiral Dacres, de son côté, avait quitté Port-Louis à la tête du *Président*, du *Brillant* et du steamer *Geysler*, dans le but de renouer les négociations ; mais les dernières nouvelles de Maurice faisaient craindre qu'il ne pût atteindre son but ni par des présents ni par des paroles de conciliation, car la reine Ranovolo s'était mise sur un pied de défense formidable.

CHILI.

Nous recevons par *el Mercurio*, journal de Valparaiso, les premières nouvelles du Chili, depuis qu'on y a eu connaissance de la révolution française. Ce grand événement a produit une profonde impression dans cet heureux pays, la seule des anciennes colonies

agnoles qui ait goûté un long calme depuis son émancipation, et les secousses politiques ne sont pas en vogue.

On s'y occupe beaucoup d'un projet de réforme commerciale, qui amènera quelque changements dans les tarifs, en ce qui concerne l'exportation.

Les droits qui frappaient la sortie du cuivre en barre seront supprimés, ainsi que les droits de police pour l'embarquement des produits notionaux.

On avait, à Valparaiso, des nouvelles de la république de l'Equateur, où les craintes étaient vives, dans le sein du gouvernement, au sujet du général Florès. Les emprisonnements, les exils et les contributions forcées s'y multiplient.

La Bolivie est toujours dans une confusion complète, à la suite de sa dernière révolution. On y prépare une loi électorale, qui doit être la centième depuis quarante ans.

Le Rédacteur en chef, KAUFFMANN.

Un homme âgé de trente-trois ans, célibataire, ancien voyageur de commerce, teneur de livres, désire se placer pour un emploi quelconque. Il donnera de très bons renseignements. — S'adresser chez M. Lorrin, négociant, rue Pizay, n° 18.

Il vient d'arriver dans notre ville un artiste qui mérite d'être signalé à l'attention publique. M. Ernette, inventeur d'une nouvelle méthode de dessin très curieuse, passera quelque temps à Lyon. En trois leçons, ce professeur peut faire faire à l'élève le plus inexpérimenté la copie d'un modèle quelconque. C'est à l'aide d'une couleur indélébile que M. Ernette est arrivé aux résultats qu'il obtient. Nous avons vu quelques ouvrages de M. Ernette, et nous avons été étonnés de l'art avec lequel ils sont exécutés. Par sa méthode, qui est très simple, et qui par cela même n'en est que plus extraordinaire, M. Ernette assujettit à son pinceau les fleurs, les animaux, les paysages, enfin tout ce qui se trouve dans la nature. Nous engageons

très sérieusement les amateurs à rendre visite à M. Ernette, qui demeure rue Saint-Pierre, n° 4, et qui joint à un charmant talent une grande modestie.

Le Rob du DOCTEUR BOYVEAU guérit dartres, scrofules, écoulements, maladies syphilitiques, etc., etc. — Prospectus gratuits aux pharmacies de MM. Lardet, rue de la Préfecture, à Lyon; Lime, à Givors; Michel, à Tarare, et chez M^{me} veuve Fargues, place des Terreaux, à Lyon.

BOURSE DE LYON DU 9 SEPTEMBRE 1848.		CHEMINS DE FER.		ACTIONS INDUSTRIELLES.	
Orléans	436 25	compt.	liq.	Rentes 5 0/0	71 40
Rouen	—	—	—	Mines de la Loire	208 75
Marseille	—	—	—	Banques	—
Vierzon	—	—	—	Fonderies de l'Ardèche	—
Nord	—	—	—	de Besseges	—
Lyon	363 75	—	—	Oblig. de la Loire	—

LYON. — Imprimerie de BOURSY, grande rue Mercière, n° 66.

Etude de M^e Ad. Heurtier, avoué à Saint-Etienne, rue de Foy, n. 9.

VENTE par expropriation, en un seul lot, en l'audience des criées du tribunal civil de Saint-Etienne, place et palais de Justice de ladite ville, d'une **Usine Trinquet**, située au lieu des Mottetières, commune de Montaud, canton Ouest et arrondissement de Saint-Etienne (Loire).

Cette usine se compose :
1° D'un tènement de bâtiments, cour et petit jardin, le tout contigu, de la contenance de quatre-vingt dix-sept centiares ou mètres carrés environ ;
2° Et des machines, artifices et appareils servant à la fabrication de l'acier, consistant notamment en : Une Machine à vapeur à haute pression, de la force de quinze à vingt chevaux ; Une autre Machine à vapeur à haute pression, de la force de quinze à vingt chevaux, laquelle fait mouvoir trois marteaux pour étirer l'acier ; Une autre Machine à vapeur, de la force de quinze à vingt chevaux, destinée à faire marcher la soufflerie ; Une autre Machine à vapeur à basse pression et à condensation, de la force de soixante chevaux, servant à faire marcher les laminoirs ; Seize fours doubles à fondre l'acier ; Deux fours à cimenter ; Deux fours à réchauffer ; Avec tous les accessoires.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Jean Charignon, négociant, demeurant à Lyon, rue Mulet, 10, ayant pour avoué M^e Mathieu-Adolphe Heurtier, au préjudice de MM. Giroud de Gand et C^e, fabricants d'aciers, demeurant aux Mottetières, commune de Montaud,

Lesquels n'ont pas d'avoué constitué, L'adjudication sera tranchée, le mercredi vingt-sept septembre mil huit cent quarante huit, à huit heures du matin et suivantes, sur la mise à prix de cinquante mille francs, ci. 50,000 f.

Pour extrait : L'avoué pousuivant, AD. HEURTIER.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à M^e Ad. Heurtier, avoué, ou prendre au greffe communication du cahier des charges. (2945)

Etude de M^e Olivier, notaire à Lyon, rue Palais-Grillet, 2.

VENTE volontaire, aux enchères, le jeudi 28 septembre 1848, en l'étude et par le ministère de M^e Olivier, notaire, de la propriété de la Feuillade, à Messimy, canton de Vaugneray (Rhône).

Cette propriété, dont l'exposition est très favorable, se compose de maison de maître parfaitement aménagée, vastes bâtiments d'exploitation, cours, terrasses, jardin, salle d'ombrage, pavillon, avenue, taillis et futaie magnifique, le tout attenant et de la contenance de plus de deux hectares.

La vente aura lieu à l'heure de midi, à l'extinction des feux, et sur la mise à prix de 22,000 f., au pardessus de laquelle les enchères seront reçues et l'adjudication tranchée.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M^e Olivier, notaire, chargé de traiter de gré à gré avant le jour de l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes. (6342)

A VENDRE.

1° Une grande prairie affermée, de la contenance de 41 hectares 49 ares 20 centiares, située à dix-sept kilomètres de Lyon, près d'un gros bourg.

2° Un autre pré d'environ 2 hectares 40 ares, situé sur la même commune.

3° Une parcelle d'un troisième pré, situé sur la même commune, d'une contenance d'environ 5 hectares 17 ares 20 centiares.

4° Et enfin une maison à Lyon, quartier de Saint-Jean, d'un revenu d'environ 4,200 f. Pour cet immeuble seulement on échangerait ou l'on prendrait pour une partie du prix des valeurs industrielles.

S'adresser, pour le tout, à M. Thonnérioux père, rue Fromagerie, n° 3. (2109)

Etude de M^e Bruyn, notaire à Lyon, place de l'Herberie, n° 2.

VENTE JUDICIAIRE dépendant de la succession de M^{me} Corcelles, situées à Lyon, l'une quai Humbert, n° 4, mise à prix à 50,000 f., et l'autre rue Thomassin, n° 19, mise à prix à 25,000 f.

L'adjudication aura lieu le jeudi 5 octobre 1848, onze heures du matin, en l'étude dudit M^e Bruyn, où le cahier des charges est déposé. (6258)

AVIS IMPORTANT

Aux porteurs de Livrets des Caisses d'Épargne du Rhône et des départements voisins.

L'ÉQUITABLE,

Compagnie d'Assurances Mutuelles sur la vie, autorisée par ordonnance du gouvernement en 1841, Prévient les porteurs de Livrets des Caisses d'Épargne qu'elle se charge de leurs coupons de rentes au pair (à 80 francs). S'adresser à M. LASSERRE, directeur, rue Romarin, 18. — Le bureau est ouvert tous les matins, jusqu'à midi. (2118)

Librairie scientifique et médicale de CHARLES SAVY fils, place Bellecour, 14.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

TRAITÉ DE L'EXTÉRIEUR DU CHEVAL ET DES PRINCIPAUX ANIMAUX DOMESTIQUES; par F. LECOQ, directeur de l'École nationale vétérinaire de Lyon; suivi de la Loi sur les Vices rédhibitoires. — 2^e édition, revue et corrigée. — Lyon, 1838. — Un volume in-8°, avec planches. — Prix : 10 f.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE PATHOLOGIE INTERNE; par A. GRISOLLE, médecin de l'hôpital Saint-Antoine, agrégé à la Faculté de Médecine, chevalier de la Légion-d'Honneur. — 3^e édition, revue et augmentée. — Paris, 1848. — Deux forts volumes in-8°. — Prix : 17 f. (10080)

PATE PECTORALE DE GEORGÉ,

Pharmacien d'Épinal (Vosges), La seule infaillible pour la prompt guérison des RHUMES, CATARRHES, ENROUEMENTS, TOUX NER VEUSES. MÉDAILLE D'OR EN 1845. MÉDAILLE D'ARGENT EN 1843.

On en trouve dans toutes les meilleures pharmacies de France, et à Lyon, au dépôt général, chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, 13. — On ne doit confiance qu'aux boîtes portant l'étiquette et la signature GEORGÉ, parce qu'il y a des contrefaçons. (4620)

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Autorisée par Ordonnance du Roi du 22 décembre 1819.

La Compagnie d'Assurances générales sur la Vie, fondée en 1819, est la première établie en France. Son fonds social est entièrement réalisé; ses capitaux s'élèvent à plus de vingt millions de francs, dont la majeure partie est placée en immeubles.

La Compagnie, moyennant une prime annuelle, garantit le paiement d'un capital ou d'une rente exigible au décès de l'assuré, au profit de ses héritiers ou d'une personne désignée. La Compagnie reçoit les capitaux pour servir des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes. Le taux est fixé pour chaque âge.

EXTRAIT DE LA TABLE SUR UNE TÊTE.		EXTRAIT DE LA TABLE SUR UNE TÊTE.	
8 fr. 40 c. pour cent à 55 ans.	12 fr. » c. pour cent à 70 ans.	9 31 — à 60	14 89 — 80
10 68 — à 75			

Les bureaux sont, à Lyon, chez M. ED. REVEIL, rue Neuve de la Préfecture, n. 4. (4575)

MALADIES SECRÈTES.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient et réputés incurables. Traitement gratis, si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal (EXTRAIT DE SALSEPAREILLE et POUDRE DIURÉTIQUE.) A la pharmacie BERTRAND, place Bellecour, 12, à Lyon. — Dépôts : à Paris, rue du Grand-Chantier, 7; à Toulon, rue Bonnefoi, 2; à Toulouse, rue de l'Orme-Sec; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites. — On fait des envois. (Affranchir.) (5486)

APPARTEMENTS. A louer de plusieurs appartements, dont un au rez-de-chaussée propre à un atelier de moulage, d'imprimerie, de sculpture, ou de fabrique de soie, etc. S'adresser à M. Rochon, rue de l'Arbre-Sec, 31. (1967)

MAISON. A louer, une Maison située à Meyrieux, près Trévoux. Elle offre toutes les commodités : belle vue sur la Saône, sur Trévoux, eau courante dans le jardin, écurie et remise, fontaine jaillissante dans la maison. S'adresser à MM. Brebaut frères, ou au sieur Fontaine, percepteur à Meyrieux. (1957)

AVIS. M. Théophile Vallière, ex-sous-préfet à Roanne, actuellement sous-préfet à Narbonne, prie les personnes du département de la Loire, qui ont manifesté l'intention de lui faire oralement quelques communications, de vouloir bien s'adresser en toute confiance à son père, M. Vallière, arbitre de commerce, quai du Peuple, ci-devant d'Orléans, n° 23, à Lyon. (2149)

CAFÉ. A vendre, pour cause de départ, un bon fonds de café, bien situé et bien achalandé, location modérée; on donnera des facilités pour le paiement. S'adresser au cabinet de l'écrivain-indicateur, rue Thomassin, n° 30, chargé de toutes négociations et d'écritures. (9)

AVIS. Le sieur BAIL, fabricant de pressoirs, grande rue de Vaise, route du Bourbonnais, 23, prévient MM. les propriétaires vigneron, qu'il lui reste à vendre un très beau pressoir à encaissement, prêt à fonctionner, vendu avec garantie. (8)

SIROP D'ERGOTINE-BONJEAN.

Découverte honorée de distinctions de tout genre. Le Sirop d'Ergotine est un spécifique puis sant contre les hémorrhagies en général, telles que pertes utérines, dysenterie, vomissements et crachements de sang, etc. Il rétablit le flux mensuel qui se prolonge trop chez quelques femmes, et réussit bien dans les affections de matrice et quelques cas de fluxes blanches. Ce sirop produit aussi d'excellents résultats dans les irritations chroniques de la poitrine et arrête souvent les affections de ce genre aggravées par des crachements de sang que l'Ergotine fait presque immédiatement cesser.

Chaque flacon, revêtu du cachet et d'une étiquette portant la signature de l'auteur, est accompagné d'un prospectus qui donne tous les détails nécessaires tant au malade qu'au médecin. — Dépôt général à Lyon, chez MM. ANDRÉ, LARDET et VERNET, pharmaciens. — Prix des flacons : 3 et 6 fr.

On trouve dans les mêmes maisons, de même que chez les principaux pharmaciens et droguistes de Lyon, Paris, Saint-Etienne, Marseille, Avignon, Nismes, Arles, Montpellier, Grenoble, Genève, Italie, etc., l'Ergotine pure en pots de 31 grammes, au prix de 8 f. avec prospectus. — On sait que l'Ergotine, appliquée à l'extérieur, arrête le sang des plus graves blessures qu'elle cicatrise rapidement. (2838)

PLUS DE DOULEURS!!! Par le Topique-Bertrand, pharmacien-chimiste, on guérit les rhumatismes, maux de tête, d'estomac, de poitrine, etc. Pour les ventes en gros, à Lyon, place Bellecour, 12; à Paris, rue des Lombards, 37. — (Voir l'instruction). — Prix, selon la grandeur : 25 centimes et au-dessus. (3460)

FUMIER. A vendre, Fumier à la Poste-aux-Charabara. Chevaux, place de la Liberté, dite (6)

INSTITUT OPHTHALMOLOGIQUE

DE LYON.

Maison de santé, spécialement consacrée aux maladies des yeux et aux opérations qui leur conviennent, dirigé par M. Nandrau, médecin-oculiste, place de la Charité, 9, à Lyon. Situation saine et agréable; soins de famille; prix modérés; consultations tous les jours, de onze heures à quatre heures; dispensaire le mardi et samedi. (2944)

LA CORPORATION

DES PLATRIERS, PEINTRES ET VITRIERS.

Prévient les patrons que leur bureau est actuellement rue Tramassac, n° 32, chez M. Bernillon, cafetier. (2)

PHARMACIE DE PH. QUET,

à Lyon, Rue de la Préfecture, n° 5.

Maison de confiance pour la bonne préparation des remèdes employés pour la guérison des maladies secrètes, dartres, syphilis. Dépôt des Capsules au Baume de Copahu pur, sans odeur ni saveur, contre les écoulements récents ou anciens.

Injection astringente d'un effet assuré dans les cas chroniques qui auraient résisté à tout autre remède.

Suspensoir élastique indispensable à ceux qui montent à cheval ou qui font de longs exercices. (3802)

HUMEURS BILÉ, GLAIRES, PITUITÉ, maladies qu'elles engendrent; moyen de les combattre par la

TEINTURE GERMANIQUE

MODIFIÉE, préparée à la pharmacie STEINACHER, rue Dauphine, 58.

L'altération des humeurs est l'unique cause des maladies; cette vérité, admise par les anciens médecins, et méconnue depuis 40 ans par les modernes, est mise hors de doute aujourd'hui. Indiquer un moyen d'expulser du corps ces humeurs viciées qui donnent naissance à toutes les maladies (voir la broch. dérivée gratis), tel est le but que nous nous proposons d'atteindre par notre TEINTURE PURGATIVE. Cette préparation, à la fois TONIQUE et PURGATIVE, produit des effets à la dose d'une cuillerée à bouche ou deux au plus; elle est agréable, et purge sans coliques ni tranchées. PRIX : 5 FR., 12 PURGATIONS.

Dépôts : à Lyon, chez M. VERNET, pharmacien, place des Terreaux; à Tarare, chez M. MICHEL, pharmacien. (3964)

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs, goutte, rhumatismes, ulcères, écoulements, pertes les plus rebelles, et de toute acreté ou vice du sang et des humeurs, Par le Sirop dépuratif végétal de Salsepareille et de Séné, Extrait du Codex Medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. PRIX : 5 FRANCS LE FLACON. S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE Rue Palais-Grillet, 23.

PATE PECTORALE AU SALEP,

DE MICHEL, PHARMACIEN À TARARE,

Contre les maladies de poitrine, RHUMES, GRIPPES, irritations de la gorge et de l'estomac. Prix : 1 franc 25 centimes. Dépôts. — A Florence (Italie), chez MM. Félix Michel et C^e, négociants, place du Grand-Duc (Canto-alle farine, n° 345); et à Lyon, chez MM. Deriard, rue du Bois, n° 17; Hutet, pharmacien, rue Port-Charlet; Reverchon ph. à Vaise. (4405)

MALADIES DES VOIES URINAIRES.

M. le docteur GAS, qui, à Lyon, s'occupe spécialement des maladies des voies urinaires, prévient les personnes qui voudraient le consulter qu'il demeure toujours place Bellecour, n° 8, près la Poste aux Lettres. Il reçoit tous les jours de midi à deux heures. (8216)